

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° **519** - 2024

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPACE PIETONNIER DEVANT LE 2 QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – LE DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 – DE 12H00 A 19H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'**association Couëron Ebullition** située au 25 rue Pierre Mendès France à Couëron qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'organiser un **Café associatif** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le dimanche 22 septembre 2024 de 12h00 à 19h00, l'association Couëron Ebullition sera autorisée à occuper l'espace piétonnier et végétalisé situé à proximité des anciens bains douches au 2 quai Jean-Pierre Fougerat (entre l'esplanade Jérémy Huguet et l'aire de jeux) pour son café associatif.

Article 2 : L'**association Couëron Ebullition** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et **adopter une vigilance particulière à la végétation et au revêtement en stabilisé, aucun véhicule n'étant autorisé à circuler sur cette surface.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association organisatrice de la manifestation et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers habituels du site. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté et pour éviter les dégradations sur l'espace public, particulièrement sur les espaces végétalisés et recouverts de stabilisé.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **09 SEP. 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **09/09/2024** au **09/11/2024**